

## STATUTS

### FloraVs (Flore du Valais – Walliserflora)

#### Article 1 : Dénomination, siège

<sup>1</sup>L'association "FloraVS (Flore du Valais – Walliserflora)" est une société de droit cantonal valaisan (art. 60 et ss du CCS, et de l'article 126 de la loi cantonale d'application du CCS).

<sup>2</sup>Le siège de l'association est à Champex-Lac, commune d'Orsières

#### Article 2 : But

L'association a pour but l'étude et la mise en valeur de la flore du Valais, en particulier par la réalisation d'un atlas et d'autres publications, la saisie des données historiques, la mise sur pied d'actions visant à sa protection.

#### Article 3 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. Les vérificateurs de comptes.

#### Article 4 : Membres

- a. Les membres actifs qui poursuivent, par leurs activités ou leur collaboration, les buts de l'association.
- b. Les membres donateurs, les membres collectifs et les membres de soutien, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle.
- c. Les membres sont admis par décision du comité de l'association.
- d. Toute démission doit être déclarée par écrit au comité de l'association au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.
- e. Le comité peut décider d'exclure un membre qui porte un grave préjudice à l'association. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale qui statue définitivement.

#### Article 5 : L'Assemblée générale (AG)

<sup>1</sup>Elle se compose de tous les membres.

<sup>2</sup>Elle est convoquée par le comité au moins 8 jours à l'avance par courrier ou courriel.

<sup>3</sup>Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année.

<sup>4</sup>Elle se réunit en assemblée extraordinaire à la demande du comité ou du 1/5<sup>ème</sup> des membres ; elle sera convoquée par le comité comme l'est l'assemblée ordinaire.

<sup>5</sup>L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a. Nommer les membres du comité, les vérificateurs de comptes et, si nécessaire, les commissions spéciales ;
- b. Approuver le rapport de gestion du comité, les comptes de l'association et le rapport des vérificateurs des comptes ;
- c. Fixer les montants des cotisations des membres donateurs, des membres collectifs et des membres de soutien ;
- d. Prendre toute décision utile dans les cas non prévus par les statuts ;
- e. Adopter et modifier les statuts de l'association ;

#### Article 6 : Le comité

<sup>1</sup>Il est composé de 3 à 9 membres nommés par l'AG.

<sup>2</sup>Il est nommé pour 2 ans et est rééligible.

<sup>3</sup>Il se constitue lui-même

<sup>4</sup>Il convoque l'AG et propose l'ordre du jour.

<sup>5</sup>Il prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation des buts de l'association, notamment en recherchant les fonds et en attribuant des mandats.

<sup>6</sup>Il établit le rapport d'activités et les comptes annuels et les soumet à l'AG avec le rapport des vérificateurs.

**Article 7 : Les vérificateurs de compte**

- <sup>1</sup>Ils sont nommés par l'AG pour la même période que le comité.
- <sup>2</sup>Ils vérifient les comptes annuels et surveillent la comptabilité.
- <sup>3</sup>Ils font rapport à l'AG et proposent l'approbation des comptes.
- <sup>4</sup>Ils peuvent faire des propositions pour la gestion financière.

**Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- a. Les cotisations annuelles de ses membres donateurs, collectifs et de soutien.
- b. Les subventions, prêts et contributions d'organisations désireuses d'encourager financièrement les buts de l'association, ainsi que de collectivités publiques et de particuliers, pour autant que ces prestations ne soient grevées d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de l'association.
- c. Les produits de ses activités.
- d. Les dons, legs ou autres libéralités.
- e. Les recettes diverses.

**Article 9 : Représentation**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

**Article 10 : Responsabilité**

La responsabilité des membres est limitée aux avoirs de l'association.

**Article 11 : Dissolution**

- a. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cette fin et à la majorité des deux tiers des membres présents.
- b. Le comité ou des personnes désignées par l'assemblée générale procéderont à la liquidation. Le solde actif sera transféré à La Murithienne qui les utilisera pour poursuivre ses buts.

**Article 12 : DISPOSITIONS FINALES**

Les présents statuts entrent en vigueur le 30 avril 2018

Les membres fondateurs de l'association Flora VS (Flore du Valais/Walliserflora) :

Jacqueline Détraz-Méroz

Florian Dessimoz

Olivier Duckert

Sylvine Eberlé

Anne-Valérie Lland

Jean-Claude Praz

Arnold Steiner

Jean-Paul Theurillat